

17 octobre 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 109: Règlement n° 110

Révision 3 – Amendement 1

Complément 2 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules
- II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18820 (F) 291214 291214



* 1 4 1 8 8 2 0 *

Merci de recycler



Première partie,

Ajouter un nouveau paragraphe 6.1.1, ainsi conçu:

- «6.1.1 En plus des dispositions du paragraphe 6.1, l'une des marques supplémentaires ci-dessous doit être apposée sur la vanne automatique de la bouteille qui satisfait aux dispositions du paragraphe 2.2.4 de l'annexe 4 A:
- a) «H1»;
 - b) «H2»;
 - c) «H3».

Ajouter un nouveau paragraphe 4.77, ainsi conçu:

- «4.77 “Phase d'arrêt commandée” définit le laps de temps pendant lequel le moteur à combustion s'arrête automatiquement pour économiser du carburant avant de redémarrer automatiquement.»

Deuxième partie,

Paragraphe 18.5.1, modifier comme suit:

- «18.5.1 Vanne automatique de la bouteille.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 18.5.1.3 et 18.5.1.4, ainsi conçus:

- «18.5.1.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 18.5.1.2, la vanne automatique de la bouteille peut rester en position ouverte pendant les phases d'arrêt commandées.
- 18.5.1.4 Si la vanne automatique de la bouteille est fermée pendant les phases d'arrêt commandées, elle doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.2.4 de l'annexe 4 A.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 18.6.1.3 et 18.6.1.4, ainsi conçus:

- «18.6.1.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 18.6.1.2, la vanne automatique peut rester en position ouverte pendant les phases d'arrêt commandées.
- 18.6.1.4 Si la vanne automatique est fermée pendant les phases d'arrêt commandées, elle doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 2.2.4 de l'annexe 4 A.»

Paragraphe 18.11.2, modifier comme suit:

- «18.11.2 Les véhicules polycarburants doivent être munis d'un système de sélection du carburant permettant d'éviter à la fois l'écoulement de carburant gazeux dans le réservoir à essence ou à gazole et l'écoulement d'essence ou de gazole dans le réservoir à gaz, et ce, même en cas de défaut du système de sélection du carburant.»

Ajouter un nouveau paragraphe 18.11.3, ainsi conçu:

- «18.11.3 Il doit être démontré lors de l'homologation de type que ces mesures ont bien été adoptées.»

Le paragraphe 18.11.3 devient le paragraphe 18.11.4.

Annexe 4 A,

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.4, ainsi conçu:

- «2.2.4 Si la vanne automatique est fermée au cours des phases d'arrêt commandées, elle doit être soumise aux nombres suivants de cycles pendant l'essai d'endurance décrit au paragraphe 2.2.3 ci-dessus:
- a) 200 000 cycles (marque «H1») si le moteur s'arrête automatiquement lorsque le véhicule s'immobilise;
 - b) 500 000 cycles (marque «H2») si, outre la condition a), le moteur s'arrête aussi automatiquement lorsque le véhicule n'est actionné que par le moteur électrique;
 - c) 1 000 000 cycles (marque «H3») si, outre la condition a) ou b), le moteur s'arrête automatiquement lorsqu'on relâche la pédale de l'accélérateur.

Nonobstant les dispositions précitées, les vannes qui remplissent les conditions de b) doivent être considérées comme remplissant également celles de a) et les vannes qui remplissent les conditions de c) doivent être considérées comme remplissant aussi celles de a) et de b).».

Le paragraphe 2.2.4 devient le paragraphe 2.2.5.

Annexe 4 H,

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

- «2.1 Le module de commande électronique ... vanne automatique si le moteur est arrêté ou en cas de rupture du tuyau d'alimentation ou...».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.1, ainsi conçu:

- «2.1.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.1, la vanne automatique peut rester en position ouverte pendant les phases d'arrêt commandées.».

Paragraphe 2.2, modification sans objet en français.
